

ASSOCIATION DES ACTIONNAIRES SALARIES DE LA SOCIETE XYXY

STATUTS

Article 1^{er} - Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association à durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Actionnaires Salariés de XYXY.

Article 2 - Objet

Cette Association a pour objet de :

- Promouvoir le développement de l'actionnariat salarié au sein du Groupe XYXY et de ses filiales.
- Favoriser l'affectio societatis entre les salariés et leur entreprise dans l'esprit de les associer durablement, en tant qu'actionnaires, au développement pérenne et rentable de la société XYXY et de ses filiales.
- Etre une force de proposition dans l'élaboration des conditions faites aux salariés de XYXY ou de ses filiales dans le cadre des offres « Actionnariat Salarié » qui leur seraient réservées.
- Représenter les intérêts patrimoniaux des actionnaires salariés et anciens salariés actionnaires de XYXY ou de ses filiales.
- Favoriser le dialogue et l'échange d'information entre les organes sociaux de la Société et les actionnaires salariés et anciens salariés actionnaires.
- Etre une force de proposition pour accompagner le développement de la société
- Diffuser à ses membres toutes informations économiques et financières susceptibles de les intéresser en leur qualité d'actionnaires, ainsi que toutes informations émanant de la société XYXY et destinées à ses actionnaires, dans le respect des réglementations boursières.
- Contribuer à la formation de ses membres pour répondre aux objectifs de l'Association.

L'Association, pour réaliser son objet social, se fixe pour objectif de rassembler les actionnaires salariés et anciens salariés actionnaires de XYXY le plus largement possible. Aussi, elle est attachée aux principes de neutralité et d'indépendance qui se traduisent par les engagements suivants :

- neutralité politique, religieuse ou syndicale de l'Association
- préservation de la liberté individuelle de chacun de ses adhérents
- respect des prérogatives des autres organes de relations sociales tels que les représentations syndicales, les Comités d'Entreprise aux niveaux filiales et au niveau XYXY, ainsi que tout autre organe ayant la même vocation.

En particulier, l'Association pourra utiliser les moyens matériels mis à sa disposition par XYXY, sans que cela nuise à son indépendance quant à la fixation de ses projets et au choix de ses actions.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à (adresse) ... Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration de l'Association.

Article 4 - Membres et Adhésion

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres actifs. Les membres sont tous des personnes physiques adhérant à l'Association.

Au jour de la création de l'Association, les membres fondateurs sont les personnes suivantes:

- (i)
- (ii)
- (iii)
- (iv)
- (v)
- (vi)

Sur proposition du Conseil d'administration, un ancien membre du Bureau peut être nommé Membre d'honneur de l'Association par décision de l'Assemblée Générale en remerciement du rôle qu'il a joué et des services qu'il a rendus à l'Association.

Tout Membre d'honneur est invité à participer aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Toute personne souhaitant devenir membre de l'Association doit répondre aux conditions exposées ci-après au jour de la demande d'adhésion, remplir et signer le formulaire d'adhésion et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'Association et approuvé par l'Assemblée Générale.

L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités vaut adhésion, sans restriction, aux présents statuts et aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Association.

Peut adhérer à l'Association toute personne qui est, d'une part, salarié, préretraité, retraité, ou ancien salarié de XYXY ou de l'une de ses filiales détenues à plus de 10% et qui, d'autre part, est actionnaire à part entière de XYXY ou exprime sa volonté de le devenir dans les 3 mois qui suivent l'adhésion au plus tard.

Sont assimilés de plein droit à la qualité d'actionnaires de XYXY les porteurs de parts des FCP constitués dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (PEG) ainsi que tout adhérent d'un FCP représentatif de l'actionnariat salarié de XYXY qui serait créé ultérieurement.

Toute demande d'adhésion est présentée au Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur ces demandes.

Article 5 - Cotisations

Tout nouvel adhérent acquitte sa première cotisation par chèque.

Afin de réduire les frais de fonctionnement, les renouvellements de cotisations pourront être perçus par prélèvement en compte. Toute adhésion peut, à cette fin, être accompagnée d'une autorisation de prélèvement et d'un relevé d'identité bancaire.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. démission adressée par écrit au Bureau de l'Association
- b. décès
- c. perte de la qualité d'actionnaire (ou assimilé), chaque membre concerné s'engageant à notifier cet événement au Bureau de l'Association dans le mois de sa survenance.
- d. radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- e. exclusion prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-respect des statuts et/ou du Règlement Intérieur ou pour motifs graves, tels que conduite portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association. Dans ce cas, l'adhérent concerné est invité à fournir des explications écrites.

Article 7 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 3 membres minimum à 24 membres maximum.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale, le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par tiers. Lors des deux premières échéances les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'Association à jour de ses cotisations.

Article 8 - Bureau

Le Conseil des Membres nomme en son sein, pour un mandat de deux ans, un Bureau composé de :

1. un Président,
2. un ou plusieurs Vice-président(s),
3. un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
4. un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint

Tous les deux ans, lors de la première réunion consécutive à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à renouveler le tiers des membres du Conseil d'administration, le Conseil nomme en son sein les membres du Bureau. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Tous les membres du Conseil d'administration peuvent participer à ces réunions, y compris par visioconférence ou audioconférence.

Article 9 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Tout membre du Conseil d'administration ne pouvant assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre, en lui donnant pouvoir à cet effet. Toutefois, un membre du

Conseil d'administration ne peut représenter plus de deux membres à une même réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des membres au moins devant être présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions peuvent être prises par visio-conférence ou audio-conférence, étant réputés présents les membres qui participent à la réunion par ces moyens de communication. Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre, signé par le Président et le Secrétaire. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise et surveille tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il peut faire toute délégation de pouvoir au Président ou à un membre du Bureau.

Le Conseil d'administration peut également donner pouvoirs au Président ou à un tiers sur des questions et pour des durées bien déterminées.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent de toutes celles autorisées et admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, compatibles avec sa capacité civile, dont notamment, cotisations, subventions publiques et privées, produits du placement de ses avoirs, capitaux empruntés ou provenant des économies réalisées sur son budget annuel.

En particulier, ses avoirs peuvent consister en actions de XYXY de manière à permettre à l'Association d'assister aux Assemblées Générales de la Société.

Article 12 - Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice social de l'Association court normalement du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année calendaire.

Un budget prévisionnel des recettes et dépenses est établi par le Trésorier de l'Association au titre de chaque exercice et approuvé par le Conseil d'administration.

Le Trésorier, membre du Bureau, gère les fonds de l'Association sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'administration. Il assure la gestion et le suivi de la comptabilité de l'Association. Les comptes sont présentés à la fin de chaque exercice à l'Assemblée Générale qui donne quitus de sa gestion au Conseil d'administration.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au

moins le tiers des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et la situation financière à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations annuelles, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sans qu'un quorum soit nécessaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence: les modifications à apporter aux statuts, la fusion ou la dissolution.

Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix.

Article 15 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'Association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires. Ces associations devront être nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été établis le 30 juillet 20xx à (ville).

Fait à (Ville), le (jour-mois-année),

Copie certifiée conforme par les membres fondateurs dont,

(i)

(ii)

(iii)